



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 14 - MARS 2012**

# SOMMAIRE

## **CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS DE SAINT- JAMES**

Décision - DÉCISION DU 23 FÉVRIER 2012 PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRE EN VUE DU RECRUTEMENT DE CADRE SOCIO- ÉDUCATIF AU CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS DE SAINT- JAMES	1
---	---

## **DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

Décision - DECISION DE LA DRFIP du 1er MARS 2012: RESPONSABLE DIVISION CONTROLE FISCAL ET DES PROFESSIONNELS.	3
Décision - DECISION DU 25 JANVIER 2012 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CHRISTINE FRANCOISE SUR LES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	6
Décision - DECISION DU 25 JANVIER 2012 DONNANT DELEGATION SIGNATURE A MADAME CORINNE GOLSE SUR LES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	9

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS**

### **Service de la protection sanitaire et environnement**

Arrêté N °2012069-0001 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0021 DU 9 MARS 2012 OCTROYANT L'HABILITATION « VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR XAVIER PLAETEVOET	12
Arrêté N °2012069-0002 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0022 DU 9 MARS 2012 OCTROYANT L'HABILITATION « VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR ANNE- SOPHIE LAURENT	14

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

### **Service Maritime et Littoral**

Arrêté N °2012058-0007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 FÉVRIER 2012 DE RECONNAISSANCE D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DIGUE "MANCHE_BERNIERES" CONSTITUÉE DES TRONÇONS N °140154, 140155, 140156 ET 140157 SITUÉE SUR LA COMMUNE DE BERNIERES- SUR- MER ET GÉRÉE PAR LA COMMUNE.	16
Arrêté N °2012059-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 FÉVRIER 2012 DE RECONNAISSANCE D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DIGUE"MANCHE_COURSEULLES_LEDIT" CONSTITUÉE DES TRONÇONS 140150, 140151 ET 140152 SITUÉE SUR LA COMMUNE DE COURSEULLES ET GÉRÉE PAR LA COMMUNE	20
Arrêté N °2012059-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 FÉVRIER 2012 DE RECONNAISSANCE D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DIGUE "MANCHE_COURSEULLES_CENTRE" CONSTITUÉE DES TRONÇONS 140146, 140147, 140148 ET 140149 SITUÉE SUR LA COMMUNE DE COURSEULLES SUR	24

140148 ET 140149 SITUÉE SUR LA COMMUNE DE COUSEULLES- SUR- MER ET GÉRÉE PAR LA COMMUNE	.....	24
Décision - DÉCISION GÉNÉRALE DU 05 MARS 2012 EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ	.....	28

## **DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD**

### **Service Ressource Réglementation Economie et Formation**

Arrêté N °2012074-0002 - ARRETE N ° 41/2012 EN DATE DU 14 MARS 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N °16/2012 DU 25 JANVIER 2012 MODIFIE REGLEMENTANT LA PECHE DES COQUES EN ZONE DE PRODUCTION 14-031 SITUEE SUR LE LITTORAL ENTRE ..... 30 MERVILLE- FRANCEVILLE ET CABOURG
---

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

### **UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

Décision - DECISION DU 6 MARS 2012 PORTANT AGREMENT ASSOCIATION DE PREFIGURATION "TERRES DE LIENS DE NORMANDIE" ..... 32
Décision - DECISION DU 6 MARS 2012 PORTANT AGREMENT ASSOCIATION "LE CHOCOLAT MASQUE CULTURE ET GOURMANDISES" ..... 36
Décision - DECISION DU 8 MARS DELEGATION CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DONNEE A MADAME CATHERINE LORET ..... 40
Décision - DECISION DU 8 MARS 2012 DELEGATION CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DONNEE A MADAME CHRISTELLE ETIENNE ..... 43

## **PREFECTURE DU CALVADOS**

### **CABINET**

Arrêté N °2012067-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 7 MARS 2012 PORTANT ABROGATION DU PLAN PARTICULIER D INTERVENTION (PPI) POUR L ETABLISSEMENT DE LA SOCIETE BUTAGAZ ..... 46 A VIRE
Arrêté N °2012068-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 8 MARS 2012 PORTANT ABROGATION DU PLAN PARTICULIER D INTERVENTION (PPI) POUR L ETABLISSEMENT TOTAL RAFFINAGE & MARKETING DE OUISTREHAM ..... 48
Arrêté N °2012072-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 MARS 2012 AUTORISANT MONSIEUR GÉRARD MORIN, PROPRIÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ CAP TRAIN À METTRE EN CIRCULATION UN ..... 50 PETIT TRAIN ROUTIER SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAEN
Arrêté N °2012074-0003 - ARRETE N ° 2012-1 DU 14 MARS 2012 INTERDISANT LA CONSOMMATION ET LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES A L'OCCASION DE LA RENCONTRE DE FOOTBALL ENTRE LE STADE MALHERBE DE CAEN ET LE PARIS- SAINT- GERMAIN ..... 55 LE SAMEDI 17 MARS 2012 AU STADE "MICHEL D'ORNANO"
Arrêté N °2012075-0001 - ARRÊTÉ N ° 2012-01 DU 15 MARS 2012 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCÈS AU STADE D'ORNANO À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 17 MARS 2012 ..... 57 OPPOSANT LE STADE MALHERBE DE CAEN AU PARIS- SAINT- GERMAIN

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté N °2012073-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 13 MARS 2012 AUTORISANT DES AGENTS
--

AUTORISANT DES AGENTS  
DU CPIE DES COLLINES NORMANDES A PENETRER SUR DES  
PROPRIETES PRIVEES ..... 60

**SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE**

Arrêté N °2012074-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 MARS 2012  
PORTANT CONSTITUTION  
DE LA COMMISSION LOCALE DE CONCILIATION CHARGÉE  
D'EXAMINER UN DIFFÉREND D'ORDRE ..... 63  
FINANCIER OPPOSANT LE C.H.U. DE CAEN À L'UNIVERSITÉ DE CAEN

**SOUS- PREFECTURE DE VIRE**

Arrêté N °2012061-0004 - ARRETE PREFECTORAL N °2012/214 DU 1ER MARS 2012 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR CLAUDE QUERUEL EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE- PECHE PARTICULIER	.....	66
Arrêté N °2012061-0005 - ARRETE PREFECTORAL N °2012/241 DU 1er MARS 2012 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ERIC MULOT EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE- PECHE PARTICULIER	.....	69





PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Claudine LECOMTE, Directrice du Centre d'Accueil et de Soins de Saint- James  
le 23 Février 2012**

**CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS DE SAINT- JAMES**

DÉCISION DU 23 FÉVRIER 2012  
PORTANT OUVERTURE D'UN  
CONCOURS INTERNE SUR TITRE EN  
VUE DU RECRUTEMENT DE CADRE  
SOCIO- ÉDUCATIF AU CENTRE  
D'ACCUEIL ET DE SOINS DE SAINT-  
JAMES



## **DÉCISION DU 23 FÉVRIER 2012 PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRE EN VUE DU RECRUTEMENT DE CADRE SOCIO-ÉDUCATIF AU CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS DE SAINT-JAMES**

**ARTICLE 1 :** Un concours sur titre de cadre socio-éducatif est ouvert en vue de pourvoir la vacance de poste suivante :

### **Centre d'Accueil et de Soins de Saint-James : 1 poste**

**ARTICLE 2 :** Peuvent être candidats les assistants socio-éducatifs, les conseillers en économie sociale et familiale, les éducateurs techniques spécialisés, les éducateurs de jeunes enfants, les animateurs s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, spécialité « animation socio-éducatif ou culturelle », mention « animation sociale ».

Pour être candidat, l'agent doit justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte-tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidats aux concours doivent, en outre, être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

**ARTICLE 3 :** L'avis du concours est publié en Préfecture et sous Préfecture.

**ARTICLE 4 :** Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication en préfecture ou sous préfecture **soit le 1<sup>er</sup> JUIN 2012**, par envoi recommandé, (le cachet de la poste faisant foi). A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ainsi qu'un curriculum vitae.

Le dossier complet doit être envoyé à l'adresse suivante :

**Madame la Directrice  
Centre d'Accueil et de Soins  
Rue du Mont  
50240 SAINT-JAMES**

Fait à St James le 23 février 2012

La Directrice,

Claudine LECOMTE



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Francois BERGES, Administrateur général, Directeur Régional des Finances  
Publiques de la Région Basse- Normandie et du Département du Calvados  
le 01 Mars 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS**

DECISION DE LA DRFIP du 1er MARS  
2012: REONSABLE DIVISION  
CONTROLE FISCAL ET DES  
PROFESSIONNELS.

**Décision du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant délégation de signature  
à M. Laurent CUZIN, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable  
de la division du contrôle fiscal et des professionnels**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de  
la région Basse-Normandie et du département du Calvados,**

**Vu** le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,

**Vu** le livre des procédures fiscales,

**Vu** la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

**Vu** l'instruction du 13 novembre 2003,

**Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

**Vu** le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,

**Vu** la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent CUZIN, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 150 000 euros sur les autres demandes ;

3° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

5° de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables lorsque le montant des droits irrécouvrables n'excède pas 150 000 euros pour un même redevable.

**Article 2.** – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs en janvier 2012 sous le numéro 1 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> mars 2012  
L'administrateur général,  
Directeur régional des finances publiques  
de la région Basse-Normandie et du  
département du Calvados

François BERGÈS



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Marc LEBOURG, inspecteur  
le 25 Janvier 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

DECISION DU 25 JANVIER 2012  
DONNANT DELEGATION DE  
SIGNATURE A MADAME CHRISTINE  
FRANCOISE SUR LES CHANTIERS DU  
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

**DECISION DU 25 JANVIER 2012 DU DIRECTEUR ADJOINT DU TRAVAIL  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CHRISTINE FRANCOISE**

Le Directeur Adjoint du Travail de la 8<sup>ème</sup> section d'inspection du département du Calvados,

**VU** les articles L 8112-1, L 8112-5, L 8113-1 à L 8113-4 et L 8113-7 du Code du Travail,

**VU** les articles L 4731-1 à L 4731-4 du Code du Travail et l'article L 719-6 du Code Rural,

**VU** le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail,

**VU** la décision du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la famille et de la solidarité en date du 15 janvier 2009 affectant Monsieur Marc LEBOURG à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Calvados, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009,

**VU** la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Calvados en date du 18 décembre 2009 chargeant Monsieur Marc LEBOURG de la 8<sup>ème</sup> section d'inspection du travail,

**VU** la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Calvados affectant Madame Christine FRANCOISE, Contrôleur du Travail, en 8<sup>ème</sup> section d'inspection à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, Mesdames Christelle ETIENNE et Catherine LORET en 1<sup>ère</sup> section d'inspection, Madame Martine QUINQUENEL et Monsieur Eric PETREQUIN en 2<sup>ème</sup> section d'inspection, Messieurs René BROCHET et Laurent CASADO en 3<sup>ème</sup> section d'inspection, Madame Elodie KERBOIT en 4<sup>ème</sup> section d'inspection, Madame Muriel FERREY et Monsieur Christian MONDET en 5<sup>ème</sup> section d'inspection, Madame Sabrina DENIAUX en 6<sup>ème</sup> section d'inspection et Mesdames Christiane LAMY et Mélina GICQUEL en 7<sup>ème</sup> section d'inspection du travail du Calvados,

**VU** la décision du Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie en date du 06 septembre 2010 affectant Madame Corinne GOLSE en 8<sup>ème</sup> section d'inspection du Calvados,

**VU** la décision du Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie en date du 10 janvier 2012 affectant Monsieur David ARMET en 4<sup>ème</sup> section d'inspection du Calvados,

**CONSIDERANT** la décision d'affectation en section d'inspection du Calvados émanant du Responsable de l'Unité Territoriale en date du 10 janvier 2012,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier la délégation attribuée à Madame Christine FRANCOISE,

**CONSIDERANT** que dans le cadre normal de ses attributions, Madame Christine FRANCOISE est amenée à effectuer des contrôles sur chantiers de BTP où peuvent exister des causes de danger grave et imminent résultat soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante, sans que le ou les salariés concernés aient exercé leur droit de retrait,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Christine FRANCOISE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou à l'inhalation de fibres d'amiante lors des opérations de confinement et de retrait d'amiante.

**Article 2** : Délégation est donnée également à Madame Christine FRANCOISE pour autoriser la reprise des travaux lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

**Article 3 :** En cas d'absence, d'empêchement de Madame Christine FRANCOISE ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Messieurs Eric PETREQUIN, René BROCHET, Laurent CASADO, David ARMET, Christian MONDET et Mesdames Corinne GOLSE, Christelle ETIENNE, Catherine LORET, Martine QUINQUENEL, Elodie KERBOIT, Muriel FERREY, Sabrina DENIAUX, Christiane LAMY et Mélina GICQUEL, Contrôleurs du Travail, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Calvados.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 janvier 2012  
Le Directeur Adjoint du Travail,

Marc LEBOURG



PREFECTURE CALVADOS

## Décision

signé par Marc LEBOURG, inspecteur  
le 25 Janvier 2012

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 25 JANVIER 2012  
DONNANT DELEGATION SIGNATURE A  
MADAME CORINNE GOLSE SUR LES  
CHANTIERS DU BATIMENT ET DES  
TRAVAUX PUBLICS



**DECISION DU 25 JANVIER 2012 DU DIRECTEUR ADJOINT DU TRAVAIL  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CORINNE GOLSE**

Le Directeur Adjoint du Travail de la 8<sup>ème</sup> section d'inspection du département du Calvados,

**VU** les articles L 8112-1, L 8112-5, L 8113-1 à L 8113-4 et L 8113-7 du Code du Travail,

**VU** les articles L 4731-1 à L 4731-4 du Code du Travail et l'article L 719-6 du Code Rural,

**VU** le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail,

**VU** la décision du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la famille et de la solidarité en date du 15 janvier 2009 affectant Monsieur Marc LEBOURG à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Calvados, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009,

**VU** la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Calvados en date du 18 décembre 2009 chargeant Monsieur Marc LEBOURG de la 8<sup>ème</sup> section d'inspection du travail,

**VU** la décision du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Calvados affectant Mesdames Christelle ETIENNE et Catherine LORET en 1<sup>ère</sup> section d'inspection, Madame Martine QUINQUENEL et Monsieur Eric PETREQUIN en 2<sup>ème</sup> section d'inspection, Messieurs René BROCHET et Laurent CASADO en 3<sup>ème</sup> section d'inspection, Madame Elodie KERBOIT en 4<sup>ème</sup> section d'inspection, Madame Muriel FERREY et Monsieur Christian MONDET en 5<sup>ème</sup> section d'inspection, Madame Sabrina DENIAUX en 6<sup>ème</sup> section d'inspection, Mesdames Christiane LAMY et Mélina GICQUEL en 7<sup>ème</sup> section d'inspection et Madame Christine FRANCOISE en 8<sup>ème</sup> section d'inspection,

**VU** la décision du Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie affectant Madame Corinne GOLSE, Contrôleur du Travail, en 8<sup>ème</sup> section d'inspection à compter du 6 septembre 2010,

**VU** la décision du Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie en date du 10 janvier 2012 affectant Monsieur David ARMET, Contrôleur du Travail, en 4<sup>ème</sup> section d'inspection du Calvados,

**CONSIDERANT** la décision d'affectation en section d'inspection du Calvados émanant du Responsable de l'Unité Territoriale en date du 10 janvier 2012,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier la délégation attribuée à Madame Corinne GOLSE,

**CONSIDERANT** que dans le cadre normal de ses attributions, Madame Corinne GOLSE est amenée à effectuer des contrôles sur chantiers de BTP où peuvent exister des causes de danger grave et imminent résultat soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante, sans que le ou les salariés concernés aient exercé leur droit de retrait,

**DECIDE**

**Article 1** : Délégation est donnée à Madame Corinne GOLSE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou à l'inhalation de fibres d'amiante lors des opérations de confinement et de retrait d'amiante.

**Article 2** : Délégation est donnée également à Madame Corinne GOLSE pour autoriser la reprise des travaux lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

**Article 3** : En cas d'absence, d'empêchement de Madame Corinne GOLSE ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Messieurs Eric PETREQUIN, René BROCHET, Laurent CASADO, David ARMET et Christian MONDET et Mesdames Christelle ETIENNE, Catherine LORET, Martine QUINQUENEL, Elodie KERBOIT, Muriel FERREY, Sabrina DENIAUX, Christiane LAMY, Mélina GICQUEL et Christine FRANCOISE, Contrôleurs du Travail, d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Calvados.

Fait à Hérouville Saint-Clair, le 25 janvier 2012  
Le Directeur Adjoint du Travail,

Marc LEBOURG



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012069-0001**

**signé par Raphaël FAYAZ- POUR, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Pour le Préfet  
et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
le 09 Mars 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU  
CALVADOS  
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO  
DDPP-2012-0021 DU 9 MARS 2012  
OCTROYANT L'HABILITATION «  
VETERINAIRE SANITAIRE » AU  
DOCTEUR XAVIER PLAETEOET

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0021 DU 9 MARS 2012 OCTROYANT L'HABILITATION  
« VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR XAVIER PLAETEVOET**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations,

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 3 janvier 2012,

**CONSIDERANT** la demande en date du 29 février 2012 du docteur Xavier PLAETEVOET,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'habilitation « vétérinaire sanitaire » prévu à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de un an à :

Monsieur Xavier PLAETEVOET, né le 20 novembre 1986 à Nogent/Marne (94130), docteur-vétérinaire, en qualité de salarié de la clinique vétérinaire des Acacias à Saint-Désir (14140).

**ARTICLE 2** : Monsieur Xavier PLAETEVOET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 9 MARS 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental de la protection des populations  
Inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Chef du service protection sanitaire et environnement

Raphaël FAYAZ-POUR



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012069-0002**

**signé par Raphaël FAYAZ- POUR, Inspecteur de la santé publique vétérinaire, Pour le Préfet  
et par délégation, Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
le 09 Mars 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU  
CALVADOS  
Service de la protection sanitaire et environnement**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO  
DDPP-2012-0022 DU 9 MARS 2012  
OCTROYANT L'HABILITATION «  
VETERINAIRE SANITAIRE » AU  
DOCTEUR ANNE- SOPHIE LAURENT

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2012-0022 DU 9 MARS 2012 OCTROYANT L'HABILITATION  
« VETERINAIRE SANITAIRE » AU DOCTEUR ANNE-SOPHIE LAURENT**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GEIGER, directeur départemental de la protection des populations,

**VU** l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du 3 janvier 2012,

**CONSIDERANT** la demande en date du 17 février 2012 du docteur Anne-Sophie LAURENT,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'habilitation « vétérinaire sanitaire » prévu à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de un an à :

Mademoiselle Anne-Sophie LAURENT, née le 9 mai 1985 à RENNES (35000) ,docteur-vétérinaire, en qualité é – de salariée de la Clinique Vétérinaire Equine de Livet à Saint-Michel de Livet (14140).

**ARTICLE 2** : Mademoiselle Anne-Sophie LAURENT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et à satisfaire aux obligations de formation continue.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 9 mars 2012

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental de la protection des populations

Inspecteur de la santé publique vétérinaire  
Chef du service protection sanitaire et environnement

Raphaël FAYAZ-POUR



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2012058-0007**

**signé par Thierry DUSART, directeur adjoint, délégué à la mer et au Littoral  
le 27 Février 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 FÉVRIER  
2012 DE RECONNAISSANCE  
D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE  
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DIGUE  
"MANCHE\_BERNIERES" CONSTITUÉE  
DES TRONÇONS N °140154, 140155,  
140156 ET 140157 SITUÉE SUR LA  
COMMUNE DE BERNIERES- SUR- MER  
ET GÉRÉE PAR LA COMMUNE.

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 FÉVRIER 2012  
DE RECONNAISSANCE D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS  
SPÉCIFIQUES DIGUE DE « MANCHE\_BERNIERES » CONSTITUÉE DES TRONÇONS  
N° 40154, 140155, 140156 et 140157 SITUÉE SUR LA COMMUNE DE BERNIERES-  
SUR-MER GÉRÉE PAR LA COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (CE) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

**VU** l'arrêté ministériel de 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'avis émis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques du Calvados en date du 24 janvier 2012 ;

**VU** l'avis au courrier en date du 02 février 2012 à la commune de BERNIERES sur mer, sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** les informations existantes sur l'ouvrage prévues à l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la digue « **MANCHE\_BERNIERES** » a une hauteur maximale de 2,00 mètre (hauteur de la crête de l'ouvrage / hauteur du terrain naturel côté terre) et que la population maximale protégée est comprise entre 10 et 1000 habitants ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.



## ARRETE

### **Article 1 : description et reconnaissance de l'ouvrage :**

- la digue « **MANCHE\_BERNIERES** » d'une longueur de 1770 mètres, représentée sur le plan ci-joint, a été construite en front de mer au 20ème siècle, elle est constituée de quatre parties :
  - tronçon « BERNIERES\_chateau » n°«140154» de 445 mètres;
  - tronçon « BERNIERES\_blockhaus n°« 140155 » de 70 mètres;
  - tronçon « BERNIERES\_riveplage n°« 140156 » de 980 mètres;
  - tronçon « BERNIERES\_duval n°« 140157 » de 275 mètres;

**En application de l'article L214-6 du CE, l'existence régulière de la digue figurant aux plans annexés est reconnue.**

### **Article 2 : Classe de l'ouvrage**

**En application de l'article R214-113 du CE, la digue « MANCHE\_BERNIERES » relève de la classe C.**

### **Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

La digue « **MANCHE\_BERNIERES** » doit être rendue conforme aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012. Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de tout ou partie des documents ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites (consigne de surveillance de l'ouvrage et consigne d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;
- production d'une étude de dangers de l'ouvrage conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 avant le 31 décembre 2014 ;
- Diagnostic initial de la digue « **MANCHE\_BERNIERES** » à réaliser avant le 31 décembre 2012.

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5: Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de BERNIERES-SUR-MER dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,  
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement,  
Madame le maire de la commune de BERNIERES-SUR-MER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de BERNIERES-SUR-MER, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Calvados durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de BERNIERES-SUR-MER
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie

Fait à Caen, le 27 février 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

Thierry DUSART



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2012059-0001**

**signé par Thierry DUSART, directeur adjoint, délégué à la mer et au Littoral  
le 28 Février 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORALE DU 28  
FÉVRIER 2012 DE RECONNAISSANCE  
D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE  
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
DIGUE"MANCHE\_COURSEULLES\_LEDIT"  
CONSTITUÉE DES TRONÇONS 140150,  
140151 ET 140152 SITUÉE SUR LA  
COMMUNE DE COURSEULLES ET  
GÉRÉE PAR LA COMMUNE

**ARRETE PREFECTORAL DU 28 FÉVRIER 2012 DE RECONNAISSANCE  
D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS SÉCIFIQUES  
DIGUE DE « MANCHE\_COURSEULLES\_CENTRE »  
CONSTITUÉE DES TRONÇONS N°140146, 140147, 140148 ET 140149  
SITUÉE SUR LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER  
GÉRÉE PAR LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
LE PREFET DU CALVADOS**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (CE) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

**VU** l'arrêté ministériel de 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados;

**VU** l'avis émis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques du Calvados en date du 24 janvier 2012 ;

**VU** l'avis tacite au courrier en date du 02 février 2012 à la commune de Courseulles-sur-mer, sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** les informations existantes sur l'ouvrage prévues à l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la digue « **MANCHE\_COURSEULLES\_CENTRE** » a une hauteur maximale de 2,00 mètre (hauteur de la crête de l'ouvrage / hauteur du terrain naturel côté terre) et que la population maximale protégée est comprise entre 10 et 1000 habitants ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

## **ARRETE**

### **Article 1 : description et reconnaissance de l'ouvrage :**

- la digue « **MANCHE\_COURSEULLES\_CENTRE** » d'une longueur de 1215 mètres, représentée sur le plan ci-joint, a été construite en front de mer au 20ème siècle, elle est constituée de quatre parties :
  - tronçon « courseulles\_maisondelamer » n°«140146» de 65 mètres;
  - tronçon « courseulles\_plage1 n°« 140147 » de 385 mètres;
  - tronçon « courseulles\_plage2 n°« 140148 » de 495 mètres;
  - tronçon « courseulles\_camping n°« 140149 » de 270 mètres.

**En application de l'article L214-6 du CE, l'existence régulière de la digue figurant aux plans annexés est reconnue.**

### **Article 2 : Classe de l'ouvrage**

**En application de l'article R214-113 du CE, la digue « **MANCHE\_COURSEULLES\_CENTRE** » relève de la classe C.**

### **Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

La digue « **MANCHE\_COURSEULLES\_CENTRE** » doit être rendue conforme aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012. Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de tout ou partie des documents ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites (consigne de surveillance de l'ouvrage et consigne d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;
- production d'une étude de dangers de l'ouvrage conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 avant le 31 décembre 2014 ;
- Diagnostic initial de la digue « **MANCHE\_COURSEULLES\_CENTRE** » à réaliser avant le 31 décembre 2012.

#### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5: Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 6: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de COURSEULLES SUR MER dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,  
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement,  
Monsieur le maire de la commune de COURSEULLES SUR MER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de COURSEULLES sur mer, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Calvados durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de COURSEULLES SUR MER
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie

Fait à Caen, le 28 février 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

Thierry DUSART



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012059-0002**

**signé par Thierry DUSART, directeur adjoint, délégué à la mer et au Littoral  
le 28 Février 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 FÉVRIER  
2012 DE RECONNAISSANCE  
D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE  
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DIGUE  
"MANCHE\_COURSEULLES\_CENTRE"  
CONSTITUÉE DES TRONÇONS 140146,  
140147, 140148 ET 140149 SITUÉE SUR LA  
COMMUNE DE COUSEULLES- SUR- MER  
ET GÉRÉE PAR LA COMMUNE

**ARRETE PREFECTORAL DU 28 FÉVRIER 2012 DE RECONNAISSANCE  
D'EXISTENCE, DE CLASSEMENT ET DE PRESCRIPTIONS SÉCIFIQUES  
DIGUE DE « MANCHE\_COURSEULLES\_CENTRE »  
CONSTITUÉE DES TRONÇONS N°140146, 140147, 140148 ET 140149  
SITUÉE SUR LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER  
GÉRÉE PAR LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
LE PREFET DU CALVADOS**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (CE) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

**VU** l'arrêté ministériel de 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados;

**VU** l'avis émis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques du Calvados en date du 24 janvier 2012 ;

**VU** l'avis tacite au courrier en date du 02 février 2012 à la commune de Courseulles-sur-mer, sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** les informations existantes sur l'ouvrage prévues à l'article R.214-53 du code de l'environnement ;



**CONSIDERANT** que la digue « **MANCHE\_COURSEULLES\_CENTRE** » a une hauteur maximale de 2,00 mètre (hauteur de la crête de l'ouvrage / hauteur du terrain naturel côté terre) et que la population maximale protégée est comprise entre 10 et 1000 habitants ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

## **ARRETE**

### **Article 1 : description et reconnaissance de l'ouvrage :**

- la digue « **MANCHE\_COURSEULLES\_CENTRE** » d'une longueur de 1215 mètres, représentée sur le plan ci-joint, a été construite en front de mer au 20ème siècle, elle est constituée de quatre parties :
  - tronçon « courseulles\_maisondelamer » n°«140146» de 65 mètres;
  - tronçon « courseulles\_plage1 n°« 140147 » de 385 mètres;
  - tronçon « courseulles\_plage2 n°« 140148 » de 495 mètres;
  - tronçon « courseulles\_camping n°« 140149 » de 270 mètres.

**En application de l'article L214-6 du CE, l'existence régulière de la digue figurant aux plans annexés est reconnue.**

### **Article 2 : Classe de l'ouvrage**

**En application de l'article R214-113 du CE, la digue « **MANCHE\_COURSEULLES\_CENTRE** » relève de la classe C.**

### **Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

La digue « **MANCHE\_COURSEULLES\_CENTRE** » doit être rendue conforme aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012. Une copie de la liste complète des documents relatifs à l'ouvrage, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de tout ou partie des documents ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites (consigne de surveillance de l'ouvrage et consigne d'exploitation en cas de risque de submersion) avant le 31 décembre 2012 ;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2012 puis tous les 5 ans;
- transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2012 puis tous les 2 ans ;
- production d'une étude de dangers de l'ouvrage conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 avant le 31 décembre 2014 ;
- Diagnostic initial de la digue « **MANCHE\_COURSEULLES\_CENTRE** » à réaliser avant le 31 décembre 2012.

#### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5: Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 6: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de COURSEULLES SUR MER dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,  
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement,  
Monsieur le maire de la commune de COURSEULLES SUR MER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de COURSEULLES sur mer, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Calvados durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de COURSEULLES SUR MER
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie

Fait à Caen, le 28 février 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

Thierry DUSART



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Jean- Michel PATRY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
le 05 Mars 2012**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

DÉCISION GÉNÉRALE DU 05 MARS 2012  
EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION  
DES OUVRAGES DES RÉSEAUX  
PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ

**DÉCISION GÉNÉRALE DU 05 MARS 2012 EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DES OUVRAGES DES  
RÉSEAUX PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ  
(DDTM- ELEC-2012-01)**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

**VU** le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> novembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

**VU** l'arrêté du ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique en date du 27 janvier 2012 précisant les modalités d'application de l'article 3 du décret 2011-1697,

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 14 décembre 2010 portant nomination de M. Jean-Michel PATRY, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

**VU** la circulaire du 17 janvier 2012 d'application du décret 2011-1697,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans les champs de compétence de la DDTM, les avis relatifs aux dossiers d'ouvrages de réseaux publics d'électricité, soumis à déclaration ou approbation, lors de la consultation de la DDTM prévue à l'article 1 de l'arrêté du 27 janvier 2012.

à :

- **Louis-Olivier ROUSSEL** (ICTPE) adjoint aux directeurs et directeur du réseau territorial
- **Fabrice GOURLAY** (IDTPE) responsable du bureau de pilotage du réseau territorial
- **Karine BERARD** (ITPE) responsable de l'unité territoriale Caen-Nord
- **Nadine MARIE** (AAE) responsable de la délégation territoriale Sud Pays d'Auge et responsable par intérim de la délégation territoriale Nord Pays d'Auge
- **Denis GATEAU** (ITPE) responsable de la délégation territoriale du Bessin
- **Pascal JOUIN** (TSC) responsable de l'unité territoriale Caen-Sud
- **Jacques LESOUEF** (TSP) responsable par intérim de la délégation territoriale des Bocages

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement des responsables des délégations territoriales Nord Pays d'Auge, Sud Pays d'Auge, du Bessin et des Bocages désignés à l'article 1, la délégation est dévolue à :

- **Jean-Luc BOY** (TSC) référent territorial à la délégation territoriale Sud Pays d'Auge
- **Patrice GRUAU** (CDTPE) correspondant territorial à la délégation territoriale des Bocages
- **Nicolas JOUBERT** (CPTPE) adjoint au responsable de la délégation territoriale Nord Pays d'Auge
- **Arnaud SECRETAND** (CPTPE) correspondant territorial à la délégation territoriale du Bessin

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires désignés aux articles 1 et 2 la délégation est dévolue à l'agent chargé de l'intérim.

**ARTICLE 4** : Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 05 mars 2012

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer du Calvados**

**Jean-Michel PATRY**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012074-0002**

**signé par Jean- Paul GUENOLE, Directeur Interrégional Adjoint de la Mer  
le 14 Mars 2012**

**DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST- MER DU NORD  
Service Ressource Réglementation Economie et Formation**

ARRETE N ° 41/2012 EN DATE DU 14  
MARS 2012 PORTANT MODIFICATION  
DE L'ARRETE N °16/2012 DU 25 JANVIER  
2012 MODIFIE REGLEMENTANT LA  
PECHE DES COQUES EN ZONE DE  
PRODUCTION 14-031 SITUEE SUR LE  
LITTORAL ENTRE MERVILLE-  
FRANCEVILLE ET CABOURG

**ARRETE N° 41/2012 EN DATE DU 14 MARS 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°16/2012 DU 25 JANVIER 2012 MODIFIE REGLEMENTANT LA PECHE DES COQUES EN ZONE DE PRODUCTION 14-031 SITUEE SUR LE LITTORAL ENTRE MERVILLE-FRANCEVILLE ET CABOURG**

**LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ainsi que ses articles R 231-35 à R 231-59, R 236-7 à R 236-18 et R237-4 à R 237-6,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16/2012 du 25 janvier 2012 modifié réglementant la pêche des coques en zone de production 14-031 située sur le littoral entre Merville-Franceville et Cabourg,

**VU** les demandes formulées par le président du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie en date des 8 et 22 février 2012,

**VU** la réponse du 5 mars 2012 adressée par M. Le Préfet du Calvados à M. le président du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie,

**VU** l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°12/81 du 5 mars 2012 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 115/2012 du 7 mars 2012 portant subdélégation en matière d'activités

**CONSIDERANT** l'état de la biomasse encore présente sur le gisement,

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

La date de fermeture du gisement fixée au 14 mars 2012 à l'article 1er de l'arrêté n° 16/2012 du 25 janvier 2012 est remplacée par la date du mardi 27 mars 2012.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur interrégional de la Mer Manche-Est Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Le Havre, le 14 mars 2012

Pour le préfet de la région Haute-Normandie  
et par subdélégation,  
Le directeur interrégional de la Mer adjoint

Jean-Paul GUENOLE



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Marc BENADON, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité  
Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse- Normandie,  
le 06 Mars 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

**DECISION DU 6 MARS 2012 PORTANT  
AGREMENT ASSOCIATION DE  
PREFIGURATION "TERRES DE LIENS DE  
NORMANDIE"**

**DECISION DU 6 MARS 2012 AGREMENT DE  
L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION « TERRE DE LIENS  
NORMANDIE »**

**VU**, le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires,

**VU**, l'arrêté interministériel en date du 9 février 2010 nommant M. Rémy BREFORT Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

**VU**, l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de M. Marc BENADON (Directeur Régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et responsable de l'Unité Territoriale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

**VU**, l'arrêté du 3 octobre 2011 portant délégation de signature du Préfet de Région du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

**VU**, l'arrêté du 12 octobre 2011 portant subdélégation de signature au Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados, dans le champ de cette décision,

**VU**, les dispositions des articles L 3332-17 et L 3332-17-1 du code du travail,

**VU**, le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009,

**VU**, la circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale,

**VU**, la demande présentée le 01 décembre 2011 par **Monsieur Gaël AVENEL Président de l'association de Préfiguration « TERRE DE LIENS NORMANDIE »**, dont le siège est situé à CAEN en vue de bénéficier de l'agrément d'entreprise solidaire,

**CONSIDERANT QUE**, l'association de Préfiguration « **TERRE DE LIENS NORMANDIE** » est une association régie par la loi de 1901,

**CONSIDERANT QUE**, conformément à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, sont considérées notamment comme entreprises solidaires les entreprises dont les titres de capital, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :

- soit emploient des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle,
- soit, si elles sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, remplissent certaines règles en matière de rémunération de leurs dirigeants et salariés. Ces règles sont définies par décret,

**CONSIDERANT QUE**, conformément à l'article D.3332-21-2 du code du travail,



la moyenne des sommes versées, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, aux trois salariés ou dirigeants les mieux rémunérés de l'association de Préfiguration « **TERRE DE LIENS NORMANDIE** » n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, soit 83 904,00 € au 1/01/2012,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association de Préfiguration « **TERRE DE LIENS NORMANDIE** » Siret n° 51391359000016 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré si les conditions légales qui l'ont fondé ne sont plus remplies.

**ARTICLE 4** : L'association de Préfiguration « **TERRE DE LIENS NORMANDIE** » peut faire mention de l'agrément d'entreprise solidaire sous réserve d'en indiquer la date d'octroi et la durée.

**ARTICLE 5**: Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 6 mars 2012

Le Préfet du département du Calvados  
Par délégation, le directeur de l'Unité Territoriale  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie  
Par subdélégation, le Directeur de l'Unité territoriale du Calvados

Marc BENADON

**VOIES DE RECOURS** : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc 14000 CAEN) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique  
Direction Générale du Travail (DGT) DASC2 – 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS cedex 15,  
dans un délai de deux mois (afin de préserver le délai du contentieux), courant à compter de sa notification.



PREFECTURE CALVADOS

## Décision

**signé par Marc BENADON, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité  
Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse- Normandie,  
le 06 Mars 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 6 MARS 2012 PORTANT  
AGREMENT ASSOCIATION "LE  
CHOCOLAT MASQUE CULTURE ET  
GOURMANDISES"

**DECISION DU 6 MARS 2012 AGREMENT DE  
L'ASSOCIATION « LE CHOCOLAT MASQUE  
CULTURE ET GOURMANDISES »**

**VU**, le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires,

**VU**, l'arrêté interministériel en date du 9 février 2010 nommant M. Rémy BREFORT Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

**VU**, l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de M. Marc BENADON (Directeur Régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) et responsable de l'Unité Territoriale du Calvados de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

**VU**, l'arrêté du 3 octobre 2011 portant délégation de signature du Préfet de Région du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,

**VU**, l'arrêté du 12 octobre 2011 portant subdélégation de signature au Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados, dans le champ de cette décision,

**VU**, les dispositions des articles L 3332-17 et L 3332-17-1 du code du travail,

**VU**, le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009,

**VU**, la circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale,

**VU**, la demande présentée le 24 février 2012 par **Madame Jeanine LE GALL Présidente de l'association « LE CHOCOLAT MASQUE CULTURE ET GOURMANDISES »**, dont le siège est situé à CREUILLY en vue de bénéficier de l'agrément d'entreprise solidaire,

**CONSIDERANT QUE**, l'association « **LE CHOCOLAT MASQUE CULTURE ET GOURMANDISES** » est une association régie par la loi de 1901,

**CONSIDERANT QUE**, conformément à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, sont considérées notamment comme entreprises solidaires les entreprises dont les titres de capital, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et qui :

- soit emploient des salariés dans le cadre de contrats aidés ou en situation d'insertion professionnelle,
- soit, si elles sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, remplissent certaines règles en matière de rémunération de leurs dirigeants et salariés. Ces règles sont définies par décret,

**CONSIDERANT QUE**, conformément à l'article D.3332-21-2 du code du travail, la moyenne des sommes versées, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, à l'unique salarié ou dirigeants les mieux rémunérés de l'association «**LE CHOCOLAT MASQUE CULTURE ET GOURMANDISES** » n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, soit 83 904,00 € au 1/01/2012,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'association « **LE CHOCOLAT MASQUE CULTURE ET GOURMANDISES** » Siret n° 43190019900013 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré si les conditions légales qui l'ont fondé ne sont plus remplies.

**ARTICLE 4** : L'association « **LE CHOCOLAT MASQUE CULTURE ET GOURMANDISES** » peut faire mention de l'agrément d'entreprise solidaire sous réserve d'en indiquer la date d'octroi et la durée.

**ARTICLE 5**: Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 6 mars 2012

Le Préfet du département du Calvados  
Par délégation, le directeur de l'Unité  
Territoriale  
de la Direction Régionale des Entreprises, de  
la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie  
Par subdélégation, le Directeur de l'Unité  
territoriale du Calvados

Marc BENADON

**VOIES DE RECOURS** : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc  
14000 CAEN) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique  
Direction Générale du Travail (DGT) DASC2 – 39-43, quai André Citroën -  
75902 PARIS cedex 15, dans un délai de deux mois (afin de préserver le délai du contentieux), courant à compter de sa notification.



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Karine LENOURY de CARLI, inspecteur  
le 08 Mars 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

DECISION DU 8 MARS DELEGATION  
CHANTIERS DU BATIMENT ET DES  
TRAVAUX PUBLICS DONNEE A  
MADAME CATHERINE LORET

**DECISION DE DELEGATION SUR LES CHANTIERS  
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS  
DU 8 MARS 2012 DONNEE A MADAME CATHERINE LORET**

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL  
DE LA 1<sup>ère</sup> SECTION D'INSPECTION  
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**Vu** les articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail,

**Vu** la décision en date du 24 février 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, publiée au recueil des actes administratifs, chargeant Madame LENOURY DE CARLI Karine, inspecteur du travail, de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009,

**Vu** l'affectation de Madame Catherine LORET, contrôleur du travail, affectée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 en 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation est donnée à Madame Catherine LORET aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics relevant de la compétence de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail, à un risque lié à un défaut de protection contre les chutes de hauteur, les risques d'ensevelissement, ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

**Article 2** : délégation est donnée également à Madame Catherine LORET aux fins d'autoriser la reprise des travaux, après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

**Article 3** : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine LORET, ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Mesdames Elodie KERBOIT, Muriel FERREY, Martine QUINQUENEL, Christine FRANCOISE, Christiane LAMY, Sabrina



DENIAUX, Christelle ETIENNE, Mélina GICQUEL et Corinne GOLSE et à Messieurs David ARMET, René BROCHET, Eric PETREQUIN, Laurent CASADO et Christian MONDET, contrôleurs du travail affectés en section d'inspection et susceptibles d'assurer l'intérim de Madame Catherine LORET d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

**Article 4 :** la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

**Article 5 :** la délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 8 mars 2012

L'Inspecteur du travail

Karine LENOURY DE CARLI



PREFECTURE CALVADOS

## **Décision**

**signé par Karine LENOURY de CARLI, inspecteur  
le 08 Mars 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

DECISION DU 8 MARS 2012  
DELEGATION CHANTIERS DU  
BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS  
DONNEE A MADAME CHRISTELLE  
ETIENNE

**DECISION DE DELEGATION SUR LES CHANTIERS  
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS  
DU 8 MARS 2012 DONNEE A MADAME CHRISTELLE ETIENNE**

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL  
DE LA 1<sup>ère</sup> SECTION D'INSPECTION  
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**Vu** les articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail,

**Vu** la décision en date du 24 février 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Calvados, publiée au recueil des actes administratifs, chargeant Madame LENOURY DE CARLI Karine, inspecteur du travail, de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009,

**Vu** l'affectation de Madame Christelle ETIENNE, contrôleur du travail, affectée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 en 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation est donnée à Madame Christelle ETIENNE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics relevant de la compétence de la 1<sup>ère</sup> section d'inspection du travail, à un risque lié à un défaut de protection contre les chutes de hauteur, les risques d'ensevelissement, ou les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

**Article 2** : délégation est donnée également à Madame Christelle ETIENNE aux fins d'autoriser la reprise des travaux, après vérification, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

**Article 3** : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle ETIENNE, ou en cas d'urgence, délégation est donnée à Mesdames Catherine LORET, Elodie KERBOIT, Muriel FERREY, Martine QUINQUENEL, Christine FRANCOISE,

Christiane LAMY, Sabrina DENIAUX, Mélina GICQUEL et Corinne GOLSE et à Messieurs David ARMET, René BROCHET, Eric PETREQUIN, Laurent CASADO et Christian MONDET, contrôleurs du travail affectés en section d'inspection et susceptibles d'assurer l'intérim de Madame Christelle ETIENNE d'arrêter les travaux dans les mêmes circonstances et d'autoriser la reprise de ceux-ci.

**Article 4 :** la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

**Article 5 :** la délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 8 mars 2012

L'Inspecteur du travail

Karine LENOURY DE CARLI



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012067-0002**

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet  
le 07 Mars 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile**

ARRETE PREFECTORAL DU 7 MARS  
2012 PORTANT ABROGATION DU PLAN  
PARTICULIER D INTERVENTION (PPI)  
POUR L ETABLISSEMENT DE LA  
SOCIETE BUTAGAZ A VIRE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 7 MARS 2012  
PORTANT ABROGATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)  
POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ BUTAGAZ À VIRE**

**LE PREFET DIDIER LALLEMENT**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 30 avril 1965, 8 juillet 1969, 2 novembre 1977, 23 juin 1986, 18 mai 1989, 5 novembre 1990, 29 avril 2003, 20 janvier 2005, 22 novembre 2006 et 1<sup>er</sup> octobre 2008 autorisant la société BUTAGAZ, à exploiter son établissement implanté à VIRE, route d'Aunay-sur-Odon, et définissant les conditions de son exploitation ;

**CONSIDERANT** la décision de la société BUTAGAZ, en date du 5 mars 2010, de cesser les activités de stockage, de déchargement et de chargement de propane en vrac sur son établissement de VIRE et de n'y conserver que des activités de stockage de bouteilles de butane et de propane et de stationnement de véhicules transportant du gaz de pétrole liquéfié (GPL), sans que la quantité de produit susceptible d'être présente dans le site n'atteigne le seuil de 50 tonnes ;

**CONSIDERANT** le dossier de cessation d'activité transmis, le 30 juin 2011, dans les conditions prévues à l'article R512-39-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** le procès verbal de récolement et le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 9 décembre 2011, établis par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, constatant cette cessation partielle de l'activité et attestant que, dans sa nouvelle configuration, le site de VIRE est soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce nouveau classement que le dépôt n'appartient plus aux installations ou ouvrages présentant des risques pour lesquels un plan particulier d'intervention doit être établi conformément aux dispositions du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Sous-Préfète, Directrice du Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté préfectoral du 7 avril 1998, portant application du plan particulier d'intervention de l'établissement BUTAGAZ de VIRE est abrogé.

**Article 2** - Les dispositions de ce plan de secours ne sont plus applicables à compter de ce jour.

**Article 3** – Mme La Sous-Préfète, Directrice du Cabinet, M. Le Sous-Préfet de VIRE, MM. Les Chefs de services et organismes concourant à son application, M. le Maire de VIRE et Mme la Maire de VAUDRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le **7 MARS 2012**

Le Préfet

Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012068-0001**

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet  
le 08 Mars 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile**

ARRETE PREFECTORAL DU 8 MARS  
2012 PORTANT ABROGATION DU PLAN  
PARTICULIER D INTERVENTION (PPI)  
POUR L ETABLISSEMENT TOTAL  
RAFFINAGE & MARKETING DE  
OUISTREHAM

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 8 MARS 2012  
PORTANT ABROGATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)  
POUR L'ÉTABLISSEMENT TOTAL RAFFINAGE & MARKETING DE OUISTREHAM**

**LE PRÉFET**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1993, modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 juin 1996, 18 septembre 2000 et 6 février 2009 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE & MARKETING à exploiter son établissement implanté rue de la crête au coq, sur le territoire de la commune de OUISTREHAM ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011, autorisant la société TOTAL RAFFINAGE & MARKETING à poursuivre l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables de OUISTREHAM à l'exclusion du stockage des essences ou de tout autres produits de catégorie B, conformément aux demandes présentées par la dite société par courriers des 23 décembre 2010 et 28 janvier 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêt de l'activité de stockage des essences ou autres produits de catégorie B a pour effet de faire sortir cet établissement du régime de l'autorisation avec servitude dit « SEVESO seuil haut » à celui de l'autorisation dit « SEVESO seuil bas » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce nouveau classement que le dépôt n'appartient plus aux installations ou ouvrages présentant des risques pour lesquels un plan particulier d'intervention doit être établi conformément aux dispositions du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Sous-Préfète, Directrice du Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007, portant application du plan particulier d'intervention de l'établissement TOTAL RAFFINAGE & MARKETING, implanté rue de la crête au coq sur le territoire de la commune de OUISTREHAM, est abrogé.

**Article 2** - Les dispositions de ce plan de secours ne sont plus applicables à compter de ce jour.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Sous-Préfète, Directrice du Cabinet, les Maires de Ouistreham, Bénouville, Ranville, Saint-Aubin-d'Arquenay et Amfreville, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 8 mars 2012

Le Préfet

Didier LALLEMENT





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012072-0001**

**signé par Vanina NICOLI, sous- préfète, directrice de cabinet  
le 12 Mars 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Bureau du Cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 MARS  
2012 AUTORISANT MONSIEUR GÉRARD  
MORIN, PROPRIÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ  
CAP TRAIN À METTRE EN  
CIRCULATION UN PETIT TRAIN  
ROUTIER SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE CAEN**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 MARS 2012  
AUTORISANT MONSIEUR GÉRARD MORIN, PROPRIÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ CAP  
TRAIN À METTRE EN CIRCULATION UN PETIT TRAIN ROUTIER  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-24 et 433-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, modifié par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 ;

Vu la demande présentée le 28 janvier 2012 par Monsieur Gérard MORIN, propriétaire de la Société CAP TRAIN et les itinéraires annexés ;

Vu l'inscription de la Société CAP TRAIN au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;

Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que les procès-verbaux des visites techniques ;

Vu l'avis du Maire de CAEN du 31 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 8 février 2012 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique du 5 mars 2012,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Gérard MORIN, de la Société CAP TRAIN – 7 Avenue de Thiès – Apt 62 – 14000 CAEN - est autorisé à mettre en circulation, sur le territoire de la commune de CAEN, à des fins touristiques ou de loisirs, du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 décembre 2012, un petit train routier constitué :

**d'un véhicule tracteur**

Marque	:	AKVAL	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	BX 311 QX	Puissance	:	8
Genre	:	VASP	Carrosserie	:	NON SPEC

**de trois remorques**

Marque	:	AKVAL	Type	:	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	:	BX 295 QX BX 324 QX			

Genre : remorque Carrosserie : NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier ne peut emprunter que les deux itinéraires, par alternance, dont la description figure en annexe du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier sera suspendue pendant la durée de l'évènement.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du train routier sont titulaires du permis D valide.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

Article 9 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture du Calvados, le Maire de CAEN, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Gérard MORIN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 12 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Vanina NICOLI

**du 1er avril 2012 au 31 décembre 2012**

**LISTES DES RUES ET VOIES EMPRUNTEES**

**CIRCUIT n° 1 « HISTOIRE DE CAEN »  
(durée : 45 minutes)**

**Départ**

**Parvis de l'église Saint-Pierre,**  
Rue Montoir Poissonnerie,  
Avenue de la Libération,  
Rue du Vaugueux,  
Rue Léon Lecornu,  
Rue des Fossés du Château,  
(entrée dans la cour du Château et sortie),  
Rue Léon Lecornu,  
Rue de la Pigacière,  
Place Saint-Gilles,  
Avenue de la Reine Mathilde,  
Place de la Reine Mathilde,  
Rue Marissier,  
Rue Basse,  
Rue Richard Lenoir,  
Avenue de Tourville,  
Quai de la Londe,  
Place Courtonne,  
Rue des Prairies Saint Gilles,  
Boulevard des Alliés,  
Place Saint-Pierre,  
Boulevard Maréchal Leclerc,  
Place Gambetta,  
Rue Saint-Laurent,  
Place Malherbe,  
Rue Arcisse de Caumont,  
Boulevard Bertrand,  
Place Louis Guillouard,  
Place Fontette,  
Rue Ecuyère,  
Rue Saint-Pierre,  
Rue des Teinturiers,  
Rue Gémare,  
Rue du Baillage,  
Rue de Geôle,

**Arrivée**

**Parvis de l'église Saint-Pierre**

**du 1er avril 2012 au 31 décembre 2012**

**LISTES DES RUES ET VOIES EMPRUNTEES**

**CIRCUIT n° 2 « HISTOIRE DE CAEN »  
(durée : 60 minutes)**

**Départ**

**Parvis de l'église Saint-Pierre,**  
Rue Montoir Poissonnerie,  
Avenue de la Libération,  
Rue du Vaugueux,  
Rue Léon Lecornu,  
Rue des Fossés du Château,  
(entrée dans la cour du Château et sortie),  
Rue Léon Lecornu,  
Rue de la Pigacière,  
Place Saint-Gilles,  
Avenue de la Reine Mathilde,  
Place de la Reine Mathilde,  
Rue Manissier,  
Rue Basse,  
Rue Richard Lenoir,  
Avenue de Tourville,  
Pont de la Fonderie,  
Quai Caffarelli,  
Pont de l'Ecluse,  
Quai Vendeuvre,  
Place Courtonne,  
Rue des Prairies Saint Gilles,  
Boulevard des Alliés,  
Place Saint-Pierre,  
Boulevard Maréchal Leclerc,  
Place Gambetta,  
Rue Saint-Laurent,  
Place Malherbe,  
Rue Arcisse de Caumont,  
Boulevard Bertrand,  
Place Louis Guillouard,  
Place Fontette,  
Rue Ecuillère,  
Rue Saint-Pierre,  
Rue Paul Doumer,  
Place de la République,  
Rue de Strasbourg,  
Rue Saint-Pierre

**Arrivée**

Itinéraire alternatif à partir du

**Parvis de l'église Saint-Pierre**

Quai Vendeuvre les jours de marché,  
Rue des Carnes,  
Rue du Havre,  
Rue Saint-Jean,  
Bd Maréchal Leclerc,

**Arrivée**

**Parvis de l'église Saint-Pierre**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012074-0003**

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 14 Mars 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Bureau du Cabinet**

ARRETE N ° 2012-1 DU 14 MARS 2012  
INTERDISANT LA CONSOMMATION ET  
LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS  
ALCOOLISEES A L'OCCASION DE LA  
RENCONTRE DE FOOTBALL ENTRE LE  
STADE MALHERBE DE CAEN ET LE  
PARIS- SAINT- GERMAIN LE SAMEDI 17  
MARS 2012 AU STADE "MICHEL  
D'ORNANO"

PRÉFECTURE DU CALVADOS

CABINET

**ARRETE N° 2012-1 INTERDISANT LA CONSOMMATION ET LA VENTE A EMPORTER  
DE BOISSONS ALCOOLISEES A L'OCCASION DE LA RENCONTRE DE FOOTBALL  
ENTRE LE STADE MALHERBE DE CAEN ET LE PARIS-SAINT-GERMAIN  
LE SAMEDI 17 mars 2012 AU STADE "MICHEL D'ORNANO"**

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2512-13 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne du 19 août 1985 sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, et notamment de matchs de football,;

CONSIDERANT qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente et de la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion de la rencontre de football entre le STADE MALHERBE de CAEN et le PARIS-SAINT-GERMAIN le samedi 17 mars 2012 au stade "Michel d'Ornano" ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**ARRETE**

Article 1 - A l'occasion de la rencontre de football entre le STADE MALHERBE CAEN et le PARIS-SAINT-GERMAIN, le samedi 17 mars 2012, il est interdit de procéder de 15 heures à 23 heures à la vente de boissons alcoolisées à emporter, sous quelque forme que ce soit dans les points de vente (débits de boissons, stations-services...) situés à proximité du stade "Michel d'ORNANO" dans le périmètre délimité par la rue des Coutures, la rue Monseigneur Adam, la rue Nicolas Oresme, la rue Maréchal Gallieni, la rue Bernard Vanier et le chemin des Brébeufs.

Article 2 - La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique située dans le périmètre précité entre 15 heures et 23 heures le samedi 17 mars 2012.

Article 3 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et notifié aux différents exploitants des commerces concernés.

FAIT à CAEN, le 14 mars 2012



Didier LALLEMENT



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012075-0001**

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados  
le 15 Mars 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Bureau du Cabinet**

**ARRÊTÉ N ° 2012-01 DU 15 MARS 2012  
PORTANT INTERDICTION DE  
STATIONNEMENT, DE CIRCULATION  
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCÈS  
AU STADE D'ORNANO À L'OCCASION  
DU MATCH DE FOOTBALL DU 17 MARS  
2012 OPPOSANT LE STADE MALHERBE  
DE CAEN AU PARIS- SAINT- GERMAIN**





## PRÉFECTURE DU CALVADOS

CABINET

**Arrêté n° 2012-01**  
**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique**  
**et d'accès au stade d'Ornano**  
**à l'occasion du match de football du 17 mars 2012 opposant**  
**le Stade Malherbe de Caen au Paris-Saint-Germain**

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence sur le lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe du Paris Saint-Germain et celle du Stade Malherbe de Caen qu'à l'occasion des déplacements du club du Paris Saint-Germain ;

Considérant en particulier les très violents incidents du 28 février 2010 entre supporters du Paris Saint-Germain, en marge du match de football ayant opposé au stade du Parc des Princes à Paris l'équipe du Paris-Saint-Germain à l'équipe de l'Olympique de Marseille, en dépit de la mobilisation de très importantes forces de l'ordre représentant près de 2 200 policiers et gendarmes, dont 23 unités de forces mobiles, à l'occasion desquels un supporter a été mortellement blessé ; le jet d'un projectile sur le bus transportant le staff et les joueurs du club parisien à son arrivée au stade Vélodrome lors de la rencontre du 20 mars 2011, provoquant le bris d'une vitre ; les violences entre supporters et les dégradations commises à l'occasion de la rencontre du 29 septembre 2011 à Bilbao (Espagne) opposant l'Athlético Bilbao au Paris Saint-Germain qui ont donné lieu à 10 interpellations ; l'occupation de la voie publique menée par 300 supporters parisiens le 20 octobre 2011 à l'extérieur du stade de Bratislava (Slovaquie) et les bagarres impliquant des supporters parisiens qui ont éclaté dans le centre ville à l'issue de la rencontre opposant le SK Slovan Bratislava au Paris Saint Germain ; l'interpellation d'un supporter parisien pour coups et blessures lors de la rencontre du 19 novembre 2011 entre le Paris Saint-Germain et l'AS Nancy Lorraine et celle pour incitation à la haine raciale lors du match opposant l'équipe de Brest au Paris Saint-Germain le 28 janvier 2012 ; la rixe entre supporters parisiens et niçois survenue à Antibes le 11 février 2012, veille de la rencontre entre le Paris Saint-Germain et l'OGC Nice, interrompue par les forces de l'ordre qui ont procédé à neuf interpellations et ont saisi des armes de sixième catégorie ; les faits de vol et dégradation puis la rixe entre supporters parisiens qui se sont déroulés à la station service se trouvant sur l'autoroute à hauteur de Nemours, en marge de la rencontre opposant le Paris Saint-Germain à l'Olympique lyonnais le 26 février 2012 ; la

réurrence des jets de pétard, de l'allumage de fumigènes, du déploiement de banderoles revendicatives et d'invectives lors des déplacements des supporters parisiens à l'extérieur ;

Considérant que l'équipe du Paris Saint-Germain rencontrera celle de Stade Malherbe de Caen au stade Michel d'Ornano à 19h00 le samedi 17 mars 2012 ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain, ou se comportant comme tels, et de personnes ayant appartenu à une association de supporters du Paris Saint-Germain dissoute comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

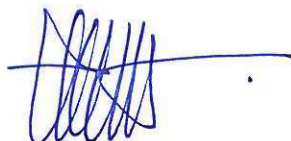
### ARRÊTE :

**Article 1er** – Le 17 mars 2012, entre 15H00 et 23H00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, alors qu'elle est démunie de billet, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters du Paris Saint-Germain dissoute d'accéder au stade d'Ornano, à CAEN, et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes : Boulevard Georges Pompidou, Avenue Charlemagne, rue Maréchal Galliéni, rue Clos des Oiseaux, Chemin des Brébeuf, rue des Coutures

**Article 2** – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3** – La directrice de cabinet du préfet de Région Basse-Normandie, préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de CAEN notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de CAEN et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait le 15 mars 2012



Didier LALLEMENT

NB : conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, 14036 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012073-0002**

**signé par Olivier JACOB, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados  
le 13 Mars 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE PREFECTORAL DU 13 MARS  
2012 AUTORISANT DES AGENTS DU  
CPIE DES COLLINES NORMANDES A  
PENETRER SUR DES PROPRIETES  
PRIVEES

**Arrêté préfectoral du 13 mars 2012 autorisant les agents du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des Collines Normandes désignés par celui-ci à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du Calvados concernées par les sites Natura 2000 FR2500091 « Vallée de l'Orne et ses affluents », FR2500118 « Bassin de la Druance » et FR2500119 « Bassin de la Souleuvre », à des fins d'inventaires et d'études scientifiques**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels de la flore et de la faune sauvage ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L 411-5 ;

**VU** la demande du directeur du CPIE des Collines Normandes en date du 17 février 2012 ;

**CONSIDERANT** que le suivi et/ou l'étude des habitats et espèces d'intérêt européen sur les sites Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents », « Bassin de la Druance » et « Bassin de la Souleuvre » est nécessaire afin de compléter la connaissance et l'acquisition des données par l'opérateur ;

**CONSIDERANT** que les zones de prospection liées à l'acquisition des données sur la flore, la faune et leurs habitats dans ces secteurs constituent un territoire d'inventaires au sens de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que ces inventaires ont été confiés au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) des Collines Normandes par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En vue de réaliser les prospections nécessaires sur les sites Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents », « Bassin de la Druance » et « Bassin de la Souleuvre », Mesdames Aurore DUVAL, Maria RIBEIRO et Marie DEVILLE et Messieurs Olivier HESNARD et Antoine DEGUINES, agents du CPIE des Collines Normandes, sont autorisés à pénétrer de jour comme de nuit sur les propriétés privées non closes situées sur les communes du Calvados dont la liste est annexée au présent arrêté, et à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, et à cet effet, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté sont valables du 2 mai 2012 au 1er mai 2013. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

**ARTICLE 3** : Pendant toute l'opération, chacune des personnes mandatées devra être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant les inventaires.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Vire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à CAEN, le 13 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2012074-0001**

**signé par Didier LALLEMENT, Préfet  
le 14 Mars 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE  
Pôle pilotage et coordination des politiques publiques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 MARS  
2012 PORTANT CONSTITUTION DE LA  
COMMISSION LOCALE DE  
CONCILIATION CHARGÉE D'EXAMINER  
UN DIFFÉREND D'ORDRE FINANCIER  
OPPOSANT LE C.H.U. DE CAEN À  
L'UNIVERSITÉ DE CAEN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 MARS 2012 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE DE CONCILIATION CHARGÉE D'EXAMINER UN DIFFÉREND D'ORDRE FINANCIER OPPOSANT LE C.H.U. DE CAEN À L'UNIVERSITÉ DE CAEN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** les articles L 6142-1 à L 6142-17 du code de la santé publique, et notamment l'article L 6142-11 instituant une commission chargée d'examiner les difficultés qui s'élèvent au sujet de la conclusion ou de l'application des conventions conclues entre les centres hospitalier universitaires et les universités pour ce qui concerne les unités de formation et de recherche de médecine ;

**VU** les articles R 6142-19 à R 6142-22 du code de la santé publique définissant les modalités d'application de l'article L 6142-11 précité et fixant notamment les modalités de fonctionnement de cette commission de conciliation ;

**VU** le courrier en date du 17 février 2012 signé conjointement par Madame la présidente de l'Université de Caen et Monsieur le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen, demandant au préfet la saisine de cette commission au sujet d'un différend qui les oppose quant à la détermination du montant du loyer demandé par le Centre Hospitalier Universitaire à l'Université de Caen, au titre de la période 2004 à 2008, pour les locaux situés avenue de la Côte de Nacre à Caen hébergeant l'U.F.R. de médecine, et quant aux dépenses d'amortissement de ces locaux ;

**VU** le courrier en date du 6 mars 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie désignant pour siéger au sein de cette commission : le Docteur Françoise DUMAY, Directeur de la santé publique, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie par interim, comme membre titulaire, et le Docteur Isabelle BOSCHER, adjointe au Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, comme membre suppléant ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est constitué une commission de conciliation placée sous la présidence du préfet de département ou de son représentant, chargée d'examiner le différend qui oppose l'Université de Caen au Centre Hospitalier Universitaire de Caen pour la détermination du montant du loyer, au titre de la période 2004 à 2008, des locaux situés avenue de la Côte de Nacre à Caen hébergeant l'U.F.R. de médecine, et du montant des dépenses d'amortissement de ces locaux.

Cette commission comprend les deux membres suivants :

**-en qualité de directeur de l'Unité de formation et de recherches médicales concerné :**

-Monsieur Jean-Louis GÉRARD, Directeur de l'Unité de formation et de recherches de médecine de l'Université de Caen,

**-en qualité de médecins désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé :**

-le Docteur Françoise DUMAY,  
Directeur de la Santé Publique,  
Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie par intérim,  
comme membre titulaire,

-le Docteur Isabelle BOSCHER,  
Adjointe au Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie,  
comme membre suppléant ;

**ARTICLE 2 :** En application des dispositions de l'article R 6142-19 susvisé du code de la santé publique, le préfet a la faculté de convoquer toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 14 mars 2012

Le Préfet

Didier LALLEMENT





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2012061-0004**

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE  
le 01 Mars 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE VIRE**

ARRETE PREFECTORAL N °2012/214 DU  
1ER MARS 2012 PORTANT AGREMENT  
DE MONSIEUR CLAUDE QUERUEL EN  
QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET  
GARDE- PECHE PARTICULIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012/218 du 1er MARS 2012  
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR CLAUDE QUERUEL  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-PECHE PARTICULIER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.437-3-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2011, portant délégation de signature au profit de M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE ;

**VU** l'arrêté n° 2009-218 du 10 mars 2009 portant agrément de M. Claude QUERUEL en qualité de garde particulier et garde-pêche particulier ;

**VU** l'annexe de la commission en date du 1er février 2012 délivrée par M. Pierre PINEL à Monsieur Claude QUERUEL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

**VU** l'arrêté n° AT14/2009-236 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 5 mars 2009 complétant l'arrêté AT14/2007-041 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 14 juin 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Claude QUERUEL ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Claude QUERUEL, né le 26 avril 1938 à SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE (14), demeurant 5 rue de l'Eglise à AUNAY SUR ODON (14260) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés, et en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Pierre PINEL, Président de la société de pêche de la Gaule Viroise.

**ARTICLE 2** : La commission du 10 mars 2009 est complétée par la commune de LE BENY BOCAGE, dont la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable jusqu'au **10 mars 2014**.

**ARTICLE 4** : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Claude QUERUEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Claude QUERUEL doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

.../...

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Claude QUERUEL, et dont copie sera remise à M. Pierre PINEL, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE . En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 1er mars 2012

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de VIRE**

**Zoheir BOUAOUICHE**



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2012061-0005**

**signé par Zoheir BOUAOUICHE, Sous- Préfet de VIRE  
le 01 Mars 2012**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
SOUS- PREFECTURE DE VIRE**

ARRETE PREFECTORAL N °2012/241 DU  
1er MARS 2012 PORTANT AGREMENT DE  
MONSIEUR ERIC MULOT EN QUALITE  
DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-  
PECHE PARTICULIER

**ARRETE PREFECTORAL N°2012/241 du 1er MARS 2012  
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ERIC MULOT  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER ET GARDE-PECHE PARTICULIER**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.437-3-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2011, portant délégation de signature au profit de M. Zoheir BOUAOUICHE, sous-préfet de VIRE ;

**VU** l'arrêté n° 2009-241 du 27 mars 2009 portant agrément de M. Eric MULOT en qualité de garde particulier et garde-pêche particulier ;

**VU** l'annexe de la commission en date du 1er février 2012 délivrée par M. Pierre PINEL à Monsieur Eric MULOT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

**VU** l'arrêté n° AT14/2009-237 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 6 mars 2009 complétant l'arrêté AT14/2007-103 du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados en date du 23 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Eric MULOT ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet de VIRE ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Eric MULOT, né le 20 avril 1963 à VIRE (14), demeurant village Le Neufbourg à COULONCES (14500) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés, et en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Pierre PINEL, Président de la société de pêche de la Gaule Viroise.

**ARTICLE 2** : La commission du 27 mars 2009 est complétée par la commune de LE BENY BOCAGE, dont la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent agrément est valable jusqu'au **27 mars 2014**.

**ARTICLE 4** : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Eric MULOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

**ARTICLE 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Eric MULOT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

.../...

**ARTICLE 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric MULOT, et dont copie sera remise à M. Pierre PINEL, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE . En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 1er mars 2012

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de VIRE**

**Zoheir BOUAOUICHE**